

VD_OMNI AC.2011.0063 vom 28. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0063

FR: VD_OMNI AC.2011.0063 du 28 février 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0063 del 28 febbraio 2012

Regeste

Comité d'initiative Sauvons les Crêtes, DEPPIERRAZ, DEPPIERRAZ, DISERENS/Municipalité de St-Sulpice, Service de l'économie, du logement et du tourisme | Portée d'une initiative populaire communale rédigée en termes généraux, acceptée par les citoyens, visant à "maintenir et rénover" un bâtiment dit "Les Crêtes". En l'état, l'initiative n'a pas été concrétisée dans la réglementation communale. Formellement, la planification actuelle, qui classe l'immeuble en cause dans une catégorie intitulée "bâtiments destinés à être remplacés", demeure ainsi intégralement en vigueur. Saisi d'un recours contre un permis de construire délivré par la municipalité - permis tendant à la transformation de ce bâtiment -, le tribunal est lié par la planification en vigueur et n'est pas habilité à y déroger pour tenir compte lui-même d'une initiative conçue en termes généraux. Il se limitera par conséquent à examiner si le projet de construction litigieux est conforme, ou non, à la réglementation communale en vigueur.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas certain que le comité d'initiative, qui s'est formellement constitué en association après le dépôt du recours, dispose rétroactivement de la qualité pour recourir au titre de personne morale. La question souffre cependant de rester indécise, dès lors qu'au moins l'un des recourants agissant en son nom propre au titre de personne physique dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Michel Deppierraz est en effet propriétaire de la parcelle 45 sise à la rue du Centre 51 à proximité du bâtiment litigieux, supportant une habitation qu'il occupe avec son épouse Michèle Deppierraz. Il a de surcroît régulièrement formé opposition. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière.

E. 2

Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

E. 3

Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours dirigé contre la décision de la municipalité du 15 février 2011 doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et ladite décision doit être annulée. Le recours dirigé contre la décision du SELT du 19 janvier 2011 est sans objet. Une indemnité

pour les dépens sera accordée aux recourants, à la charge de la municipalité, qui succombe.
L'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.